Centre
de services scolaire
du Lac-Abitibi
Québec

Document de gestion n° 100,300

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT : COMPOSITION ET NOMBRE DE REPRÉSENTANTS

Document répondant aux prescriptions de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
Articles : 42, 43, 44, 67, 102, 103, 108

La Direction générale publie le document de gestion n° 100,300 pour l'année scolaire 2022-2023.

Articles de la Loi sur l'instruction publique

42. Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes :

1 au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs;

2 au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs;

3 dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente;

4 dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs;

5 deux représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1° à 4°.

Les représentants de la communauté n'ont pas le droit de vote au conseil d'établissement.

1988, c. 84, a. 42; 1990, c. 8, a. 6; 1997, c. 96, a. 13; 2001, c. 46, a. 1.

43. Le centre de services scolaire détermine, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel visés aux paragraphes 2 et 4°du deuxième alinéa de l'article 42 doit être égal au nombre de postes pour les représentants des parents.

44. Lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans l'école, le centre de services scolaire peut, après consultation des parents d'élèves fréquentant l'école et des membres du personnel de l'école, modifier les règles de composition du conseil d'établissement visées au deuxième alinéa de l'article 42.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel doit toutefois être égal au total des postes pour les représentants des parents.

102. Est institué, dans chaque centre, un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection :

1 des élèves fréquentant le centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre après consultation des élèves ou de l'association qui les représente, le cas échéant;

2 au moins quatre membres du personnel du centre, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs selon les modalités prévues dans leur convention collective respective ou, à défaut, selon celles qu'établit le directeur du centre après consultation des personnes concernées;

3 au moins deux personnes nommées par le centre de services scolaire et choisies après consultation des groupes socio-économiques et des groupes sociocommunautaires du territoire principalement desservi par le centre;

4 dans le cas d'un centre de formation professionnelle, au moins deux parents d'élèves fréquentant le centre qui ne sont pas membres du personnel du centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre;

5 au moins deux personnes nommées par le centre de services scolaire et choisies au sein des entreprises de la région qui, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, œuvrent dans des secteurs d'activités économiques correspondant à des spécialités professionnelles dispensées par le centre.

Le mandat des membres du conseil d'établissement est d'une durée de deux ans.

Toutefois, les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.

Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement élaborée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5.

Une vacance à la suite du départ ou de la perte de qualité d'un membre du conseil d'établissement est comblée en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.

1988, c. 84, a. 102; 1997, c. 96, a. 13; 2020, c. 1, a. 36.

103. Le centre de services scolaire détermine, après consultation de chaque groupe, le nombre de ses représentants au conseil d'établissement.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel ne doit pas être supérieur au nombre total de postes pour les représentants des autres groupes.

108. Les articles 57 à 60 et 62 à 73 s'appliquent au fonctionnement du conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

67. Le conseil d'établissement établit ses règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins cinq séances par année scolaire.

Le conseil d'établissement doit fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances et en informer les parents et les membres du personnel de l'école.

À moins que les règles de régie interne n'en disposent autrement, l'ordre du jour et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis aux membres et à leurs substituts au moins deux jours avant la tenue de la séance.

1. Fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement

La Loi sur l'instruction publique prévoit des dispositions relatives aux fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement.

Ces fonctions et pouvoirs sont partagés de la façon suivante pour l'école :

- fonctions et pouvoirs généraux (articles 74 à 83);
- fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs (articles 84 à 89);
- fonctions et pouvoirs reliés aux services extrascolaires (articles 90 à 92);
- fonctions et pouvoirs reliés aux ressources matérielles et financières (articles 93 à 95).

Pour les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes, les fonctions et pouvoirs ne sont regroupés que sous un seul titre aux articles 109 à 110.4.

1.1 Fonctions et pouvoirs généraux

Art 74 il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation selon la périodicité qui y est prévue.

75.0.1. approuve toute contribution financière exigée en application de l'article 3, du troisième alinéa de l'article 7 ou du troisième alinéa de l'article 292, proposée par le directeur de l'école.

Art 75.1 adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.

76. approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

77.1. établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents visés au troisième alinéa de l'article 7 approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, du matériel d'usage personnel visé au quatrième alinéa de l'article 7.

Art 77.2 adopte, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les règles de fonctionnement des services de garde.

78. donne son avis au centre de services scolaire.

1.2 Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs

Il est important de noter qu'en ce qui concerne les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement, le directeur de l'école doit faire une proposition.

Le conseil d'établissement approuve :

- les modalités d'application du régime pédagogique (article 84);
- l'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études (article 85);
- le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option (article 86);
- la programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire ou un déplacement à l'extérieur (article 87);
- la mise en oeuvre des programmes de services complémentaires et particuliers (article 88).

1.3 Fonctions et pouvoirs reliés aux services extrascolaires

Le conseil d'établissement peut :

- organiser des services éducatifs autres que ceux prévus au régime pédagogique;
- organiser des services à des fins sociales, culturelles ou sportives (article 90);
- conclure des contrats pour la fourniture de biens ou services (article 91);
- exiger une contribution financière (article 91).

1.4 Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources matérielles et financières

Le conseil d'établissement approuve :

- l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école (article 93);
- l'organisation par le centre de services scolaire, dans les locaux de l'école, des services qu'elle fournit à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires (article 93).

Le conseil d'établissement peut :

- solliciter et recevoir toute somme d'argent par dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles (article 94).

Ce pouvoir est cependant soumis à des conditions strictes.

Les sommes reçues le sont au nom du centre de services scolaire qui doit les verser dans un fonds spécialement dédié à l'école. Il revient au centre de services scolaire d'administrer ce fonds.

Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école, lequel doit être approuvé par le centre de services scolaire.

Les conseils d'établissement des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes ont sensiblement les mêmes fonctions et pouvoirs que les conseils d'établissement d'école.

2. Composition du conseil d'établissement de chaque école et centre

Les tableaux des pages suivantes illustrent la composition du conseil d'établissement de chaque école et centre du Centre de services scolaire du Lac-Abitibi.

2.1 École Dagenais (001)

Composition		Nombre
(V)	Parents	5
(V)	Personnel enseignant	3
(V)	Autres personnels	1
(V)	Personnel du service de garde	1
(SV)	Représentants de la communauté	2
TOTAL		12

2.2 École Boréale (002)

Composition		Nombre
(V)	Parents	4
(V)	Personnel enseignant	3
(V)	Autres personnels	1
(SV)	Représentants de la communauté	2
TOTAL		10

2.3 Cité étudiante Polyno (003)

Composition		Nombre
(V)	Parents	5
(V)	Personnel enseignant	3
(V)	Autres personnels	2
(SV)	Représentants de la communauté	2
(SV)	Élèves du 2e cycle	2
TOTAL		14

2.4 École du Royal-Roussillon (004)

Composition		Nombre
(V)	Parents	5
(V)	Personnel enseignant	2
(V)	Autres personnels	2
(V)	Personnel de service de garde	1
(SV)	Représentants de la communauté	2
(SV)	Élève du 2e cycle	1
TOTAL		13

2.5 École de l'Envol (005)

Composition		Nombre
(V)	Parents	6
(V)	Personnel enseignant	3
(V)	Autres personnels	2
(V)	Personnel de service de garde	1
(SV)	Représentants de la communauté	2
TOTAL		14

2.6 École du Maillon (007)

Composition		Nombre
(V)	Parents	5
(V)	Personnel enseignant	2
(V)	Autres personnels	2
(V)	Personnel du service de garde	1
(SV)	Représentants de la communauté	2
TOTAL		12

2.7 École Bellefeuille (008)

Composition		Nombre
(V)	Parents	5
(V)	Personnel enseignant	2
(V)	Autres personnels	2
(V)	Personnel de service de garde	1
(SV)	Représentants de la communauté	2
TOTAL		12

2.8 Centre de formation générale Le Retour (300)

Composition		Nombre
(V)	Groupes socio-économiques et communautaires	2
(V)	Entreprises de la région	2
(V)	Élèves	2
(V)	Personnel enseignant	2
(V)	Autres personnels	2
TOTAL		10

2.9 Centre de formation professionnelle Lac-Abitibi (400)

Composition		Nombre
(V)	Groupes socio-économiques et communautaires	2
(V)	Entreprises de la région	2
(V)	Élèves	2
(V)	Parents	2
(V)	Personnel enseignant	2
(V)	Autres personnels	2
TOTAL		12